

GE_GERICHTE ACJC/101/2020 vom 3. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_101_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/101/2020 du 3 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/101/2020 del 3 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce les conclusions prises en dernier lieu par l'appelant devant le premier juge tendaient au paiement de sommes en capital s'élevant à un total de 64'135 fr. 30, la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 311 al. 1 et 142 al. 3 et 145 al. 1 let. b CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir nié à tort l'implication du véhicule de l'intimée lors de l'accident du 2 octobre 2014.

E. 2.1

En vertu de l'art. 58 al. 1 LCR, si par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est blessée ou un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable. Il s'agit d'une responsabilité civile objective aggravée fondée sur le risque inhérent à l'emploi d'un véhicule à moteur. Le détenteur répond du dommage causé indépendamment de toute faute de sa part (arrêts du Tribunal fédéral 4A_353/2015 du 4 décembre 2015 consid. 2; 4A_433/2013 du 15 avril 2014 consid. 4.1; WERRO, La responsabilité civile, 3ème éd. 2017, p. 262, n. 901; BREHM, La responsabilité civile automobile, 2ème éd. 2010, p. 2-3, n. 4 et 5). Le détenteur (ou son assureur de la responsabilité civile) n'est libéré de la responsabilité civile que s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou par une faute grave du lésé ou d'un tiers sans que lui-même ou les personnes

- 9/13 -

C/25107/2016 dont il est responsable aient commis de faute et sans qu'une défectuosité du véhicule ait contribué à l'accident (art. 59 al. 1 LCR). Si le lésé fait valoir des prétentions à des dommages-intérêts à l'encontre du détenteur, il doit néanmoins d'abord prouver que

l'emploi du véhicule de ce détenteur lui a occasionné un dommage (causalité naturelle) et en quoi consiste ce dommage (BREHM, op. cit., p. 4, n. 10). Il faut un rapport de causalité entre le préjudice et le fait générateur de la responsabilité du détenteur du véhicule. Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements, lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit. L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; BUSSY/RUSCONI et al., Code Suisse de la circulation routière commenté, 4ème éd., 2015, n. 9.1 ad art. 58 LCR). La preuve du lien de causalité naturelle incombe au lésé. La jurisprudence n'exige pas de ce dernier qu'il prouve la causalité naturelle avec une exactitude scientifique. Elle admet que le juge apprécie la vraisemblance du déroulement des faits proposés par le lésé selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie. Le lésé doit ainsi établir l'existence d'un lien de causalité naturelle selon la vraisemblance prépondérante (WERRO, op. cit., p. 79, n. 258). Le système instauré par les art. 58 et 59 LCR renverse ainsi le fardeau de la preuve en ce sens que le lésé n'a qu'à prouver que son dommage a été causé par l'emploi du véhicule du tiers, tandis que le détenteur qui conteste sa responsabilité doit, quant à lui, fournir des preuves relatives à son absence de responsabilité (JdT 2000 I 110, BREHM, op. cit., n. 398 ss).

En présence d'un choc entre véhicules automobiles ayant causé à l'un des détenteurs des lésions corporelles, il convient de vérifier si chaque détenteur (y compris le lésé) est responsable au sens des art. 58 et 59 LCR (arrêt du Tribunal fédéral 4A_699/2012 du 27 mai 2013 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_405/2011 du 5 janvier 2012 consid. 4.3 et la référence doctrinale).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant se plaint d'une constatation inexacte des faits et d'une violation des art. 58 et 59 LCR, faisant grief au premier juge d'avoir nié la responsabilité de l'intimée.

E. 2.2.1

L'appelant fonde ses critiques à l'encontre de la décision entreprise essentiellement sur la prétendue omission par le premier juge de certains éléments de fait. Ainsi, l'autorité de première instance n'aurait pas pris en compte le fait que l'intimée s'était immédiatement excusée à la suite de l'accident et avait admis sa

- 10/13 -

C/25107/2016 responsabilité, niant toute force probante au témoignage de sa belle-fille qui confirmait ces faits ainsi que le choc entre les véhicules.

Contrairement à l'avis de l'appelant, le premier juge a relevé dans la partie "EN FAIT" du jugement que la belle-fille de celui-ci avait déclaré "qu'elle avait senti un choc venant de la droite mais qu'elle ne pouvait pas dire si c'était l'avant ou l'arrière qui avait été percuté" (jugement entrepris, ch. 9, p. 2).

Le premier juge a également constaté que selon les déclarations du témoin D_____, l'appelant "s'[était] ensuite occupé avec B_____ de rédiger le constat amiable, alors qu'elle-même parlait à une vieille dame témoin de la scène, dont elle n'[avait] pas pris les coordonnées, dès lors que B_____ reconnaissait être fautive" (jugement entrepris, ch. 13, p. 3).

Ces déclarations étant contestées par l'intimée, c'est à juste titre que le premier juge les a mentionnées de manière objective, en se fondant sur les déclarations du témoin. Le Tribunal a ainsi correctement exposé les éléments de preuve dont il disposait. Autre est la question de savoir si le premier juge les a appréciés de manière inexacte eu égard à l'ensemble des circonstances et éléments du dossier, cette question étant examinée au considérant suivant. Ce premier grief, infondé, sera rejeté.

E. 2.2.2

L'appelant reproche au premier juge d'avoir considéré que l'absence de dommage sur les véhicules supposait qu'il n'y avait pas eu de contact entre eux, sans apprécier les autres faits déterminants de la cause. Selon lui, les éléments du dossier permettent de conclure qu'il y a bien eu impact et donc d'établir une causalité fondant la responsabilité de l'intimée.

Selon le constat à l'amiable et le croquis l'accompagnant, un contact latéral entre les véhicules aurait eu lieu. L'appelant soutient que la voiture conduite par l'intimée lui aurait coupé la route sans mettre de clignotant et l'aurait ainsi percuté. Ces allégations sont certes corroborées par le témoignage de sa belle-fille, laquelle a déclaré avoir senti un choc sur le côté droit et que l'intimée s'était immédiatement excusée en reconnaissant être fautive.

Cela étant, cette version des faits est contredite par certains autres éléments au dossier, dont il y a également lieu de tenir compte.

En premier lieu, le constat à l'amiable doit être apprécié avec réserve, dans la mesure où il est admis que l'intimée était sous le choc au moment de la signature et que, âgée de 70 ans au moment des faits, elle n'était pas familiarisée avec ce type de documents, n'ayant jamais été confrontée à une telle situation par le passé. Dans la mesure où seul l'appelant a rédigé les observations et dessiné le croquis

- 11/13 -

C/25107/2016 mettant en cause l'intimée, on ne saurait retenir que cette dernière, au vu de son état, ait bien apprécié la portée de ce document. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que ledit constat ne valait pas en soi reconnaissance de responsabilité.

L'intimée a d'ailleurs toujours contesté sa responsabilité, que ce soit lors du transport sur place, lors de sa déposition devant le Tribunal ou encore dans ses écritures, expliquant à chaque reprise n'avoir senti aucun choc et n'avoir effectué ni changement de voie ni dépassement. L'employé de son assurance a d'ailleurs indiqué qu'elle était très étonnée en apprenant que l'appelant la tenait responsable de l'accident. Contrairement à l'avis de l'appelant, le fait que le discours de l'intimée comportait certaines imprécisions, en particulier sur la position exacte où elle se trouvait avant le feu de signalisation, n'est pas de nature à remettre en cause l'intégralité de ses déclarations et à attester de la version des faits de l'appelant. En effet, le transport sur place a eu lieu plusieurs mois après l'incident, de sorte qu'il était difficile de reconstituer le déroulement exact des faits, comme l'a justement relevé le témoin ayant procédé au procès-verbal de constat. D'ailleurs aucune des parties, y compris l'appelant, ne se souvenait que la voie de gauche était fermée au trafic. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à l'intimée certaines imprécisions, lesquelles ne dénotent pas pour autant sa mauvaise foi. Par ailleurs, le transport sur place n'a pas permis d'établir que l'intimée aurait été impliquée dans l'accident, les explications de l'appelant n'étant étayées par aucun élément. Le rapport relève, au contraire, l'absence totale de traces sur le véhicule de l'intimée compatibles avec les explications de l'appelant et les griffures qu'il a

alléguées sur les coffres de son motorcycle, ce qui laisse davantage supposer qu'il n'y a pas eu de collision. De plus, selon l'analyse effectuée par l'expert en accidents de la circulation routière, la version de l'appelant est très peu vraisemblable compte tenu de la position initiale des véhicules, de leur vitesse respective et de la zone d'impact. Bien qu'il s'agisse d'une expertise privée, elle repose néanmoins sur des éléments techniques objectifs, lesquels ne sont pas contestés en tant que tels, ce qui lui confère une certaine force probante. Aucun élément ne permet, du reste, de remettre en cause ses conclusions ou de s'en écarter. La Cour fera dès lors siennes les constatations y figurant et retiendra ainsi qu'il est très peu probable que l'appelant ait attendu environ quatre secondes pour démarrer après que le feu est passé au vert, temps nécessaire pour que le véhicule de l'intimée parvienne à sa hauteur. En outre, la position d'arrêt de la moto n'était pas compatible avec la version des faits de l'appelant, de même que l'absence de dommage sur la voiture. A cela s'ajoute le fait que l'obligation de l'automobiliste de se déporter sur la gauche, telle qu'alléguée par l'appelant, n'est rendue nécessaire par aucun élément probant. Par ailleurs, il n'existe aucun élément technique susceptible de mettre en cause l'intimée, dont la version, selon laquelle l'appelant aurait perdu la maîtrise

- 12/13 -

C/25107/2016 de son véhicule sans son concours, est, quant à elle, parfaitement plausible ainsi que le relèvent les conclusions de l'expert, ce d'autant plus que la zone était en travaux, ne laissant que peu de place à l'appelant pour manœuvrer son motorcycle d'envergure. L'expert a confirmé devant le Tribunal que ses conclusions demeuraient identiques en tenant compte du fait que la voie de gauche était fermée au trafic.

Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient l'appelant, ce n'est pas uniquement l'absence de dommage qui a conduit le premier juge à retenir l'absence de contact entre les véhicules concernés, mais l'ensemble des éléments précités, dont le rapport du transport sur place et l'analyse technique. A cet égard, on ne saurait faire grief au premier juge d'avoir écarté la version des faits de l'appelant qui, d'après l'ensemble des éléments figurant à la procédure, implique des circonstances techniques peu vraisemblables et la coïncidence d'un certain nombre de comportements inhabituels des parties. Au vu de ce qui précède, les versions des parties sont contradictoires, sans que celle de l'appelant ne soit rendue plus vraisemblable. La Cour retiendra donc, avec le Tribunal, que l'appelant, à qui il incombait de prouver en premier lieu le fait générateur de responsabilité et le lien de causalité entre celui-ci et le dommage allégué, n'a pas démontré que l'emploi du véhicule par l'intimée serait en relation de causalité avec le préjudice subi ou que cette dernière aurait adopté une conduite, en particulier un changement de voie sans indication, propre à provoquer sa chute. Partant, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que la voiture de l'intimée n'avait pas été impliquée dans l'accident du 2 octobre 2014, de sorte que la responsabilité civile fondée sur l'art. 58 al. 1 LCR ne pouvait être retenue à son encontre.

Le jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront fixés à 5'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance du même montant fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera condamné aux dépens d'appel des intimées, arrêtés à 4'000 fr., débours et TVA compris (art. 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 13/13 -

C/25107/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 août 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/8105/2019 rendu le 3 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25107/2016-11. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ et C_____ SA, pris solidairement, 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.